

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne que l'usage toléré dans quelques Villes & Villages du Barrois, ressortissant au Bailliage de Bassigny, séant à la Marche, de stipuler des intérêts d'un capital qui n'est point aliéné, continuera d'y avoir lieu lorsque le prêteur & l'emprunteur seront domiciliés dans lesdits lieux, seulement jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, & sans que les paiemens d'intérêts, pour un capital non aliéné, puissent avoir lieu entre ceux qui ne sont pas domiciliés dans l'étendue desdites Villes & Villages.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du six Août mil sept cent quatre-vingt-deux.

PAR Arrêt de la Grand'Chambre, du six Août mil sept cent quatre-vingt-deux, appert avoir été ordonné ce qui suit:

LA COUR faisant droit sur les conclu-

ſions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'uſage toléré dans quelques Villes & Villages du Barrois, reſſortiſſant au Bailliage de Baſſigny, ſéant à la Marche, de ſtipuler des intérêts d'un capital qui n'eſt point aliéné, continuera d'y avoir lieu lorſque le prêteur & l'emprunteur ſeront domiciliés dans leſdits lieux, ſeulement juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, & ſans que les paiemens d'intérêts, pour un capital non aliéné, puiſſent avoir lieu entre ceux qui ne ſont pas domiciliés dans l'étendue deſdites Villes & Villages; & ſera le préſent Arrêt, à la requête du Procureur Général du Roi, lu, imprimé, publié & affiché dans la Ville de la Marche, & par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſix Août mil ſept cent quatre-vingt-deux. Collationné DURAND.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

1215 Domaines Nationaux

Décret

portant que le ci-devant Château de Versailles sera consacré à un établissement public national.

8 Juillet 1793.